

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

**l'agence d'urbanisme de l'Agglomération
Marseillaise (agAM)**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
Article 1 – OBJET	4
Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	4
ARTICLE 4 – MODALITES D’ECHANGES.....	5
Article 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D’EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :	8
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	8
Article 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS	8
ARTICLE 11 – RESILIATION	9
Article 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	9
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	10
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	10
ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES	11
Annexe 1	12
Annexe 2	13
Annexe 3	14
Annexe 4	16

CONVENTION

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Guy TEISSIER ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

L'agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise °

Désignée ci-après par le signe agAM

Faisant élection de domicile, Louvre et Paix- 49 La Canebière BP41858 13222 Marseille cedex 01, représentée par sa Présidente Anne-Laure CARADEC ou son représentant, dûment habilités

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études réalisées par l'agAM dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM. Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de l'agAM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

La convention 12/1100, signée le 24 Février 2012 étant caduque, il convient, compte tenu de la volonté des deux parties de poursuivre ces échanges, de définir les conditions techniques et juridiques de ces échanges.

ARTICLE 1 – OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues des études réalisées par l'AGAM pour son compte et de tous documents réalisés dans ce cadre.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et l'agAM
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par l'AgAM
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur.

Seules les annexes sont révisables annuellement par le Comité de suivi en fonction des besoins des services des deux organismes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour dès disponibilité de la donnée.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par la Direction de l'Information Géographique de MPM.

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties via les technologies suivantes :

- Echanges de données via une connexion FTP hébergée par MPM
- Echanges de données via une connexion au réseau extranet de MPM permettant d'accéder aux outils « Web SIG » et « GED »
- Echanges de données via une connexion VPN au réseau intranet de MPM permettant le partage des répertoires et des applications hébergées sur les serveurs internes de MPM.

Mode dégradé : En cas de dysfonctionnement de ces modes de transmission, le 'mode dégradé' s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc...

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

MPM s'engage à fournir à l'agAM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 , nécessaires à la réalisation des études de l'agAM pour le compte de MPM.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur agAM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à l'agAM, une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre Régional d'Information Géographique (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à l'agAM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC" avec les mêmes réserves.

L'agAM s'engage à utiliser ces données Majic sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant.

En cas de mode dégradé, l'agAM s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour trimestrielle de ses données.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE).

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM et l'agAM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées par l'agAM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus-values apportées par l'agAM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.
Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

L'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.
Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur agAM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Le Licencié agAM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié agAM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

« Toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par MPM est soumise à autorisation préalable de MPM.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, web SIG, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

La diffusion s'effectue sous réserve des mentions d'origine des fonds et données utilisées, selon les modèles :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan ».**

Pour ce qui concerne les données en provenance de la **DGFIP** :

ORIGINE : DGFIP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

Le Licencié agAM s'engage à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières au Fournisseur MPM. Il s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme aux termes de la CNIL

Le Licencié agAM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM

L'agAM est autorisée à transmettre uniquement les informations cadastrales graphiques à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre l'agAM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, l'agAM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, l'agAM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de quatre ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet..

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 14 – COORDINATION– COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine et ceux de l'agAM.

Pour ce faire, MPM et l'agAM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour l'agence d'urbanisme de
l'Agglomération Marseillaise

Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole

La Présidente
A.L.CARADEC

Le Président
Guy TEISSIER

Annexe 1

Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

MPM s'engage à mettre à disposition de l'AgAM toutes les données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre) et en particulier :

- PCI Vecteur annuel et données MAJIC
- Orthophotoplans

ainsi que toute autre donnée SIG présente dans la base SIG de MPM et devant être utilisée par l'agAM dans le cadre des études menées pour le compte de MPM et de ses communes membres.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Données transmises par l'agAM

L'agAM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,
- Toute plus-value apportée aux données fournies par MPM,
- Toute nouvelle donnée géographique propre à MPM ou produite dans le cadre du programme d'actions,
- Toute donnée géographique dont dispose l'agAM dans le cadre des compétences de MPM et des communes membres.

L'agAM s'engage aussi à transmettre :

- toute mise à jour réalisée sur le POS/PLU de Marseille et autres PLU dans le respect de la symbologie et des modèles de données fournis par MPM,
- tout document cartographique relatif au territoire communautaire dont dispose l'agAM dans le cadre des compétences de MPM et des communes membres dans un format numérique (jpeg),
- tout document cartographique dont dispose l'agAM réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique.



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
CONVENTION

Les données relatives aux thèmes suivants :

.....
.....
.....font l'objet d'une

convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

.....

Au bénéfice de (nom du Licencié conventionnel) :

.....

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

.....

Raison sociale :

.....

Siège social :

.....

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

.....

Objet de la prestation :

.....
.....
.....
.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage des données,
- le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le Fournisseur,
- le bénéficiaire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,

- toute diffusion sur site internet/extranet de données fournies par MPM est soumise à autorisation préalable de MPM,
- le bénéficiaire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit des mentions :
- selon la donnée XXX : « **Origine MPM – XXXX – date de mise à disposition -
Reproduction Interdite** »
- pour l'orthophoto : « © MPM-IGN, édition 20XX »
- parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du

Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)



ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
Plan Local d'Urbanisme - CONVENTION

Les données relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de , sont extraites de la Base de Données de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier (DPUAF) de Marseille Provence Métropole (MPM), et sont fournies au format Shapefile, géoréférencées en Lambert93.

Elles font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Elles sont fournies par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

.....

Au bénéfice de (nom du Licencié conventionnel) :

.....

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

.....

Raison sociale :

.....

Siège social :

.....

Représenté par (nom et qualité) :

.....

N° SIRET :

.....

Objet de la prestation :

.....

.

.....

.....

.....

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire s'engage à exploiter et conserver les données, sous toute forme et sous tout support, uniquement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par MPM ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;

- Les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;
- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :
 « **Origine MPM – Données de travail PLU de XXX – Date d'approbation du PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;
 Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;
- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature
(Nom et Qualité du

Signataire)

Lu et approuvé (mention manuscrite)